

Bordereau attestant l'exactitude des informations - PERPIGNAN - 6601 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/02/2025 - A2025/001491 - 2021 B 00598 - 821 498 409 - A.S.O

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 17/02/2025

L'an deux mille vingt-cinq,

Le 17 février, à douze heures,

Au siège social à Perpignan, 850 avenue de l'Industrie.

La société par actions simplifiée unipersonnelle « **ADIATE EVOLUTION** » au capital social de 250.000,00 euros, dont le siège social est situé au 122 Avenue HENRI GINOUX, 92120 Montrouge, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 491 284 006 représentée par Monsieur Mohamed Salah THABET en sa qualité de président ;

Actionnaire unique et titulaire de la totalité des actions de la société « A.S.O » ;

A pris les décisions concernant l'ordre du jour suivant :

- Motifs et contexte de l'approbation rétroactive de l'augmentation de capital du 29/03/2023
- Approbation rétroactive de l'augmentation de capital du 29/03/2023 par incorporation partielle du report à nouveau,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

La Présidente dépose devant l'assemblée :

- Les convocations et la feuille de présence ;
- Le texte des résolutions proposées à l'assemblée ;
- Un exemplaire des statuts de la société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 30 juin 2022.

La Présidente déclare que les documents requis ont été adressés aux associés quinze jours avant la date de la présente assemblée et que ceux-ci ont pu exercer leur droit de communication et d'information.

L'assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité des convocations.

Enfin, elle déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, La Présidente met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :



A.S.O

Première résolution

Il convient de rappeler que l'augmentation de capital du 29/03/2023 était basée sur les résultats constatés dans les comptes annuels de la société A.S.O pour l'exercice clos au 30.06.2022. Ces comptes annuels n'avaient pas été accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes.

En effet, à la suite d'évolutions législatives et réglementaires malencontreusement interprétées par les dirigeants de la société A.S.O, ces derniers avaient compris, de bonne foi, que le passage, en cours de mandat, en dessous des seuils d'exigibilité d'un commissaire aux comptes conduisait à l'exonération du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels dudit exercice.

Après échanges avec plusieurs conseils, il a été confirmé aux dirigeants que le mandat n'ayant pas expiré, les comptes annuels devaient nécessairement être accompagnés d'un rapport du commissaire aux comptes, quand bien même les chiffres de la société étaient passés en dessous des seuils d'exigibilité.

Par conséquent, la société A.S.O a procédé à la régularisation de la situation en déposant les rapports du commissaire aux comptes pour les exercices concernés.

La présente AGE vise à confirmer et réapprouver l'augmentation de capital social du 29/03/2023.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution :

Après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos au 30/06/2022, l'associé unique réapprouve et confirme la décision d'augmentation du capital d'une somme de 140.000 euros (cent quarante mille euros) pour le porter de 10.000 euros (dix mille euros) euros à 150.000 euros (cent cinquante mille euros), par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte :

- *Report à nouveau*

Par conséquent le compte « report à nouveau » sera débité de 140000 euros et le compte « capital social » crédité de la même somme.

Postérieurement à cette augmentation de capital, le compte report à nouveau mentionne désormais la somme de 7030 euros (sept mille trente euros).

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de mille quatre cents actions nouvelles de cent euros, attribuées gratuitement à l'associé unique à raison des actions nouvelles pour cent actions anciennes.

Les actions nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour.

En conséquence de ce qui précède l'associé unique constate :

- que l'augmentation de capital du 29/03/2023 se trouve régulièrement et définitivement réalisée.
- Que la modification corrélative des statuts à l'article 7 « Capital social » est confirmée et approuvée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

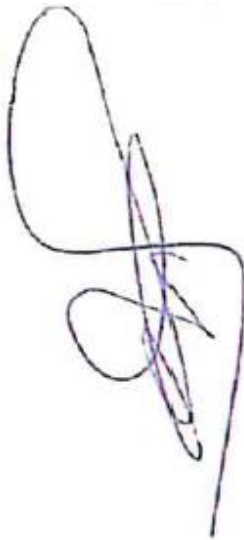
Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité afférente aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 13 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture par l'associée unique.

Pour l'Associée unique ADIATE EVOLUTION, M. Mohamed THABET :



Mme Laïla ALLOU,

Présidente



ASO
850 avenue de l'Industrie
66000 PERPIGNAN
Siret 821 498 409 00027
siège social - code APE 4939B